



FICHE RÉFLEXE : Déclaration Marketplaces

Qu'est-ce qu'une marketplace (place de marché) ?

Une marketplace est définie comme une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour le compte d'un vendeur tiers.

Que dit la loi ?

Adoptée le 10 février 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC) fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles règles pour une production et une consommation plus durable.

L'article 62 de la loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, prévoit que (Art. L. 541-10-9.) « lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8. »

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations. Dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. La détention d'un identifiant unique délivré pour ces produits en application de l'article L. 541-10-13 au titre de la responsabilité élargie du producteur est réputée valoir conformité du tiers à ses obligations. »

A partir du 1^{er} janvier 2022
les places de marché devront contribuer pour leurs vendeurs indépendants pour les REP concernées ou devront prouver que ces derniers contribuent déjà.

Qu'est-ce que cela change pour vous ?

Vous avez une activité de marketplace ?

A partir du **1^{er} décembre 2021**, vous aurez la possibilité d'indiquer sur le portail client Adelphe si vous avez une activité de marketplace. Si tel est le cas, dès les mises en marché 2022 et en complément de vos ventes en propre, vous aurez à déclarer les mises en marché provenant de cette activité pour les vendeurs qui ne contribuent pas déjà eux-mêmes.

Pour savoir si vos clients contribuent déjà au titre de leurs mises en marché, vous avez la possibilité de leur demander leur **numéro d'identifiant unique**.

« C'est quoi cet identifiant unique ? »

À compter du 1^{er} janvier 2022, tous les producteurs soumis aux principes de REP doivent disposer d'un identifiant unique généré par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME). Celui-ci permettra d'identifier chaque producteur inscrit auprès d'un éco-organisme et éligible au principe de la REP. Il sera à tout moment possible de vérifier la validité d'un identifiant sur le site SYDEREP de l'ADEME.

Vous vendez tout ou partie de vos produits par l'intermédiaire d'une marketplace ?

Vous continuez de déclarer ces emballages à Adelphe et vous communiquez votre numéro d'identifiant unique à la/les marketplace(s) par laquelle/lesquelles vous passez pour vendre vos produits. Le numéro d'identifiant unique permettra à la marketplace de savoir que vous êtes déjà en conformité avec votre obligation et n'aura donc pas à déclarer vos emballages.

Vous n'êtes ni une marketplace ni ne vendez vos produits via une marketplace ?

Vous n'êtes pas concerné par cette obligation.

Exemple

Situation des différents cas de vente en ligne à compter du 1^{er} janvier 2022

SITE DE VENTE

Distributeur en propre
Sous contrat Adelphe

Distributeur en propre + Activité place de marché
Sous contrat Adelphe

Uniquement place de marché
Sans contrat avec Adelphe jusqu'à présent

Vendeur sous contrat avec Adelphe



Déclaration Adelphe du vendeur pour emballage primaire

Avec numéro identifiant unique



Emballages d'expédition déclarés par le vendeur

Vendeur sans contrat avec Adelphe



Pas de contribution pour l'emballage primaire

Sans numéro identifiant unique



Emballages d'expédition déclarés par le site



Déclaration Adelphe du vendeur pour emballage primaire



Emballages d'expédition déclarés par le vendeur



Déclaration par le site en tant que la place de marché



Déclaration par le site en tant que la place de marché

Majorité des sites marchands car permet de gagner du trafic et un meilleur référencement



Déclaration Adelphe du vendeur pour emballage primaire



Emballages d'expédition déclarés par le vendeur



Déclaration par le site en tant que la place de marché



Déclaration par le site en tant que la place de marché

À noter :

- Les marketplaces sont libres de rappeler à leurs vendeurs l'obligation de contribuer à un dispositif REP et ont la possibilité de rediriger vers le ou les éco-organismes concernés.
- Les modalités de déclaration sont en cours de discussion avec les pouvoirs publics et seront mises à disposition des acteurs concernés avant la fin d'année 2021.

Connectez-vous



monespace.adelphe.fr

Suivez-nous



[@AdelpheOfficiel](https://www.facebook.com/AdelpheOfficiel)



[adelphe](https://www.linkedin.com/company/adelphe)



[adelphe](https://www.youtube.com/channel/UC...)



[@Adelphe_fr](https://twitter.com/Adelphe_fr)

Contactez-nous



ecoconception@adelphe.fr



0 809 108 108

service gratuit

+ prix appel

